

CAHIER DES CHARGES

Applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

(délibération du Conseil départemental du **13/12/2021**)

Article I – Objet :

Le Département n'accorde d'autorisation d'occupation privative sur son domaine qu'à titre précaire et révocable. Il se réserve le droit d'en retirer le bénéfice à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

Le demandeur d'une autorisation est invité à prendre connaissance du présent cahier des charges et s'engage en le visant au respect de ses dispositions.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des activités ou la production d'images ou œuvres contraires aux bonnes mœurs ou qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Sont ici prescrites les limites et les conditions générales dans lesquelles l'occupation est admise, sans préjudice de l'application du règlement particulier pouvant régir l'activité ou/et les lieux occupés, ni de celle des conditions spéciales pouvant accompagner tout acte d'autorisation.

L'autorisation délivrée l'est en vue de permettre l'utilisation privative d'espaces précisément désignés d'une propriété départementale, en vue d'une activité déterminée et relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes.

A – Tournage de films ou séances de prises de vues :

- tournage d'un film long métrage, -
- tournage d'un film court métrage,
- tournage d'un film publicitaire,
- tournage d'un film éducatif, -
- prises de vues, photos.

B – Autres motifs d'occupation temporaire du domaine départemental :

- réception, colloque, réunion,
- vente, buvette, restauration,
- spectacle, animation,
- exposition,
- hébergement temporaire,
- dépôt de distributeurs de boissons ou denrées,
- implantation de panneau publicitaire,
- stationnement de véhicule, d'engin, ou de remorque,
- dépôt temporaire, échafaudage, installation de chantier...
- sondages de sol
- survol par drone, aérostat, ...
- autres

Article II - Durée de l'autorisation :

La durée d'occupation accordée limite dans le temps l'usage autorisé du site, n'y étant conféré de droits qu'en considération du caractère précaire et révocable attaché à cet usage. L'autorisation délivrée ne saurait en conséquence être prolongée sans nouvelle demande préalable, dûment acceptée.

Dans le cas où une convention particulière nécessite l'octroi d'une autorisation d'occupation domaniale, la durée de cette dernière est également précisée dans la convention et le renouvellement de celle-ci ne peut avoir lieu que sous condition de renouvellement de l'autorisation.

Article III - Redevance domaniale :

Toute autorisation donne lieu à la perception d'une redevance fixée en application du tarif en vigueur, établi par délibération du Conseil départemental. La redevance domaniale correspond à l'usage désigné et à la durée de l'autorisation.

Pour les autorisations accordées par journée, toute journée partiellement utilisée, que ce soit pour la préparation, le déroulement ou l'achèvement de l'événement autorisé est due entière au Département. Il en est de même pour les autorisations accordées par demi-journée celle-ci s'entendant par périodes entières de 12 heures, de 0 H à 12H et de 12 H à 0 H.

Des périodes d'autorisation plus courtes peuvent être accordées par tranches horaires voire à l'heure, la redevance correspondante étant alors appelée en application du barème adopté correspondant à ces cas.

La surface ou le linéaire autorisé fait l'objet d'un mesurage dont seul est chargé l'agent désigné à cette fin par le Département ; le balisage des emplacements a lieu au mètre carré ou au mètre linéaire indivisible, arrondi au m² supérieur.

Des manifestations organisées sur le domaine public par les associations de la loi de 1901 peuvent être exonérées de redevance d'occupation à la condition que ces manifestations soient ouvertes au public et d'intérêt général ; l'octroi de cette gratuité, reste à la discrétion de l'autorité gestionnaire du domaine, dans le respect des critères légaux qui l'encadrent.

Aucun acteur fût-il associatif, souhaitant exercer une activité de nature commerciale (billetterie, vente, forum, exposition, publicité...) à l'occasion de telles manifestations, ne pourrait en revanche, être exonéré du versement de la redevance domaniale correspondante.

Dans le cas où une convention particulière (contrat d'exploitation simple, délégation de service public, partenariat public-privé...) vient en complément d'une autorisation d'occupation domaniale, cette convention peut prévoir une part supplémentaire de redevance due, au titre du bénéfice réalisé à l'occasion de cette occupation.

Article IV - Mode de règlement :

Un relevé d'identité bancaire ou postal doit être communiqué par le demandeur au service instructeur lors du dépôt de sa demande préalable.

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est recouvrée d'avance conformément à la loi. Elle fait l'objet d'un titre de recette émis par le Payeur départemental auprès du titulaire du compte indiqué.

Elle reste due en cas de retrait de l'autorisation pour non-respect du présent cahier des charges. Elle reste due également en cas de renonciation par le titulaire bénéficiaire de l'autorisation en cours de période de validité, sauf cas de force majeure.

La part de redevance appelée, le cas échéant, au pourcentage sur le chiffre d'affaire sera, quant à elle, perçue dans les délais les plus courts, après clôture des opérations ayant déterminé son assiette.

Article V - Obligations du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire doit :

- Prendre les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et ne pas entreprendre de travaux quels qu'ils soient, sauf de décors ou de pose de structures amovibles et sous réserve que ceux-ci ne soient fixés que par des procédés non intrusifs, ne portant atteinte ni au bâti ni aux végétaux ;

- N'allumer aucun feu, n'effectuer aucun abattage d'arbres, défrichage ou nivellement de terrain ;
- Ne pas faire d'aménagement inamovible et rendre les lieux libres de tous matériels apportés ;
- Prévoir pour des locaux désaffectés ou non équipés, le matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie celui-ci devant être en état de fonctionnement et en quantité suffisante pour la durée de l'occupation prévue ;
- Ne pas contracter une sous-location du site, ce qui entraînerait la perte immédiate du bénéfice de l'autorisation ;
- Respecter et faire respecter la sécurité et la tranquillité du site, et du voisinage ;
- Assurer d'une manière générale la garde de ses biens installés sur le site, le Département déclinant toute responsabilité à ce sujet ;
- Prendre en charge la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) et du chauffage, éventuellement nécessaires à son activité, sauf pour le cas de l'hébergement temporaire (forfait inclus dans la redevance), ou convention particulière précisant les modalités de prise en charge ;
- Prend en charge des moyens de communication ou informatiques, aucune ligne téléphonique ni accès à un réseau d'aucune sorte n'étant mis à sa disposition par le Département de l'Essonne ;
- Restituer à la fin de l'occupation le trousseau complet des clés et badges lui ayant éventuellement été remis en vue de celle-ci.

Article VI - État des lieux, remise en état:

Un état des lieux est établi contradictoirement entre le représentant désigné du Département et l'interlocuteur unique, représentant du titulaire, au début et à la fin de l'occupation des lieux.

Ceux-ci sont pris en l'état et rendus en l'état, incluant : le nettoyage, le rangement et toutes les réparations rendues éventuellement nécessaires par des dégradations intervenues lors de l'occupation.

Le titulaire de l'autorisation se charge seul de l'implantation, préalablement autorisée par le Département, des éléments mobiliers éventuellement nécessaires au déroulement de son activité, ainsi que de leur évacuation, la période de leur récupération étant nécessairement comprise dans la période d'autorisation.

Les éventuelles dégradations ou incidents survenant durant l'utilisation des lieux doivent être déclarés sans délai au représentant désigné du Département, pour constat. Le titulaire étant seul responsable se porte garant à cet égard pour ses préposés, prestataires et fournisseurs.

En cas de dégradation occasionnée par une faute intentionnelle du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, le titulaire engagera aussitôt à ses frais les travaux nécessaires à la remise en état initial.

En cas de dégradation résultant d'une faute non intentionnelle ou négligence du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, le titulaire supportera seul les frais de toute intervention que le Département aura dû effectuer sur le site concerné pour sa remise en état initial, non couverts par l'assurance (franchise...) Seront compris à ce titre et dans tous les cas de dégradation compromettant la sécurité du site occupé, les éventuels frais du gardiennage auquel le Département aura dû recourir pour maintenir les biens de la collectivité en sécurité jusqu'au constat des réparations.

Article VII – Assurances, autorisations administratives :

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable des dommages pouvant intervenir du fait de l'occupation autorisée. Il doit avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant tant les risques encourus au titre de sa responsabilité civile d'utilisateur du site en l'état que les risques relatifs aux dégradations du lieu occupé, ainsi que les risques encourus par les tiers (acteurs, collaborateurs, public, etc.).

Le titulaire de l'autorisation doit présenter cette attestation, sous peine de retrait de l'autorisation, avant tout commencement d'occupation du site.

Le titulaire doit aussi produire au responsable désigné par le Département avant le début de l'occupation toute pièce attestant de la déclaration et/ou de l'obtention préalable de l'autorisation administrative éventuellement nécessaires à l'activité projetée.

Il pourra être demandé au titulaire de l'autorisation la fourniture d'une caution si le département le juge nécessaire au vu de l'activité projetée sur le domaine.

Article VIII - Droits cédés :

Le Département de l'Essonne accorde l'autorisation de reproduire les prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée.

Celui-ci s'engage toutefois à le faire en mentionnant au générique du film ou sur la reproduction photographique le « Département de l'Essonne » dans la rubrique « Remerciements ».

La collectivité se réserve le droit de suivre et surveiller la diffusion des prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée, dans le but de préserver et protéger l'image du Département de l'Essonne.

Article IX - Règlement particulier du site occupé ou propre à l'activité autorisée:

Le titulaire s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, tout règlement particulier porté à sa connaissance et affiché sur le site.

Un règlement propre à l'activité exercée peut avoir été adopté par délibération du Conseil départemental ; il est en ce cas porté à la connaissance du demandeur et annexé au présent cahier des charges, dont il complète alors les dispositions.

Article X - Retrait d'autorisation :

L'autorisation domaniale est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le non-respect du présent cahier des charges entraînerait en outre le retrait immédiat de l'autorisation donnée, sans indemnité.

Toute décision de retrait est motivée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article XI - Conditions générales, litiges :

Les modalités techniques particulières de l'occupation sont examinées conjointement par le titulaire ou le responsable désigné par lui et tout agent des services départementaux désigné à cet effet, dans un délai suffisant, pour permettre une complète instruction de la demande.

L'autorisation accordée n'est pas cessible.

Elle s'exerce dans les limites des règles et conditions générales du présent cahier des charges, comme dans le respect des prescriptions particulières attachées aux circonstances et au lieu, portées à la connaissance du titulaire lors de l'instruction de sa demande.

Tout litige s'élevant relatif à l'octroi ou l'exercice de l'autorisation délivrée sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Vu, le

Le demandeur : Date, signature et cachet, avec la mention « Lu et approuvé »